

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1390

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 7 à 9 les trois alinéas suivants :

« 3° Le même titre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *De l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise rétablir la rédaction de l'article 4 telle qu'issue de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, la rédaction employée par les sénateurs, laquelle vient créer une titre VII *bis* au sein du livre I^{er} du code civil, laisse à entendre que la filiation établie dans le cadre du recours à une assistance médicale à la procréation serait distincte des autres filiations pouvant être établies dans le cadre des dispositions du titre VII.

Une telle différence dans le traitement légistique pouvant être interpréter comme une forme de stigmatisation juridique, il apparait plus pertinent, ainsi que le proposait les députés, d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation au sein du titre VII, et donc dans un nouveau chapitre V.